Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières
ICPE n° 0000183

Arrêté de mise en demeure
pris à l'encontre de la SARL Pampelonne auto
située lieu-dit « Castagnes » - 81190 Pampelonne

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de l'environnement, livre V, titres I[er] et IV relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier les articles L.511-1, L514-1 et R. 543-162,

Vu le décret du Président de la République du 7 juin 2012, publié au journal officiel de la République française le 8 juin 2012, portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013, paru au recueil des actes administratifs le 8 janvier 2013, donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 autorisant la SARL Pampelonne auto à exploiter une unité de démolition automobile au lieu-dit « Castagnes » sur la commune de Pampelonne,

Vu l'arrêté de mise en demeure du 1[er] octobre 2009,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2012,

Considérant qu'il a été constaté au cours de l'inspection du 27 novembre 2012 que la SARL Pampelonne auto ne respecte pas les paragraphes 2, 3, 8 et 12 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003,

Considérant dès lors, aux fins d'assurer le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il convient de mettre en demeure la SARL Pampelonne auto afin qu'elle se conforme aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003,

Considérant que la SARL Pampelonne auto n'a pas déposé de dossier de demande d'agrément comme l'exige l'article 1[er] de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Tarn,

a r r ê t e

Article 1er - La SARL Pampelonne auto, située lieu-dit « Castagnes » sur la commune de Pampelonne (81190), est mise en demeure de respecter, **sous deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les paragraphes suivants des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 :

2 – Plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées :
- *pour le stockage des véhicules hors d'usage en attente de dépollution sur une aire étanche,*
- *pour le démontage des moteurs et le stockage des pièces dans un bâtiment,*
- *pour le stockage des moteurs et boîtes de vitesse sur une aire étanche et couverte,*
- *pour le stockage des carcasses de véhicules hors d'usage après dépollution.*

3 – Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt :
- *des fluides issus de la dépollution : huiles moteur, liquides de frein, hydrocarbures, liquides de refroidissement, de lave-glace ; chaque stockage sera doté d'une cuvette de rétention.(...)*

8 – Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 sera imperméable à l'exception de l'aire de stockage de VHU dépollués.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

12 – Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2 et 3 seront collectés et raccordés au dispositif débourbeur-séparateur à hydrocarbures.

Les normes de rejet à respecter par ce dispositif seront conformes à celles de l'arrêté du 2 février 1998 et notamment : MEST < 100 mg/l, DBO5 < 100 mg/l, DCO < 300 mg/l, hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

L'aire de lavage sera également raccordée au débourbeur-déshuileur avant rejet des eaux au milieu naturel via une tranchée filtrante.

Le point de rejet sera aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions et prélèvements en toute sécurité.
(...)

Au moins une fois par an, les analyses de rejet seront effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'ensemble des mesures seront transmis dans un délai d'un mois maximum à l'inspecteur des installations classées.

Des mesures inopinées peuvent, à tout moment, être réalisées par l'inspection. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 – La SARL Pampelonne auto est mise en demeure de déposer un dossier de demande d'agrément « véhicules hors d'usage » (VHU), **sous deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

Article 3 - Si à l'expiration des délais fixés aux articles 1 et 2, la SARL Pampelonne auto n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Tarn, le maire de Pampelonne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à la mairie de Pampelonne pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Albi, le 28 JAN. 2013
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Béatrice STEFFAN

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.